



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de décret  
portant octroi d'un crédit urgent  
de 1.150.000 francs en vue  
d'un soutien financier à la réorganisation  
du secteur laitier en Suisse occidentale**

(Du 13 novembre 2002)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**CONDENSÉ**

Dans le cadre de la déroute de SWISS DAIRY FOOD (SDF), nous nous voyons dans l'obligation de solliciter la ratification d'un crédit urgent de 1.150.000 francs, qui a été adopté par le Conseil d'Etat et approuvé par la commission de gestion et des finances.

L'urgence est dictée par les échéances concernant la reprise de certaines installations par Cremo S.A. La nouvelle fédération de producteurs PROLAIT participera au financement de cette reprise qui doit permettre une prise en charge ininterrompue de la production laitière des producteurs laitiers de notre région, suite à l'octroi d'un sursis concordataire provisoire à SDF et à la menace de la fermeture des usines en cas de faillite. L'entreprise SDF a été mise en sursis concordataire provisoire de deux mois, le dimanche 22 septembre 2002, après avoir été en cessation de paiements depuis août. Le coût des opérations de reprise et de restructuration s'élèvera à 100 millions de francs. PROLAIT y apportera 34 millions de francs, avec une aide des collectivités publiques de 17 millions de francs, le solde étant financé par des emprunts bancaires, en partie cautionnés à l'aide de l'arrêté Bonny.

**I. INTRODUCTION**

Nous avons l'honneur de soumettre à la ratification de votre Conseil un projet de décret portant l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 1.150.000 francs pour la réorganisation de la mise en valeur de la production laitière en Suisse occidentale. Cette démarche est entreprise de manière concertée avec les cantons de Berne, Fribourg et Vaud.

Ce projet de décret s'inscrivant dans le cadre de la procédure concordataire de la dérouté de Swiss Dairy Food AG (ci-après: SDF) et la mesure de soutien prévue étant de nature à influencer des décisions judiciaires imminentes, il revêt un caractère d'urgence au sens des articles 26 et 41 de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980. Il a dès lors été soumis à l'accord préalable de la commission de gestion et des finances qui, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2002, l'a approuvé par 11 voix contre 2.

## **II. L'ENJEU**

### **a) En général**

Les difficultés économiques que connaît SDF et qui ont entraîné son démantèlement en cours ont accéléré les mesures et les dispositifs qu'il était envisagé de mettre en place dans le secteur laitier, dans le cadre des nouvelles orientations données dans le projet concernant l'évolution future de la politique agricole fédérale (PA 2007). L'orientation générale dans la branche laitière vise à donner aux partenaires concernés davantage de marge de manœuvre et de responsabilité, en particulier en ce qui concerne les quantités de lait produites. Ainsi, à l'occasion de la présentation de son message portant sur des mesures immédiates d'adaptation des contingents laitiers, le Conseil fédéral considère que la quantité de production laitière doit pouvoir être ajustée d'une manière différenciée selon le canal de mise en valeur. Il relève en effet que le contingent laitier, datant de la période des prix et de l'écoulement garantis, ne satisfait plus aux exigences du marché. Et le gouvernement fédéral de poursuivre que l'évolution des quantités de lait nécessaires sera à l'avenir encore plus divergente dans les différents canaux de mise en valeur. En principe, les organisations responsables des divers produits devraient pouvoir disposer des demandes particulières en fonction de leurs besoins. De l'avis des spécialistes, ce système ne peut toutefois fonctionner que si deux conditions sont posées: l'organisation d'une filière industrielle et la constitution d'un organe de producteurs, apte à pouvoir assurer l'harmonisation ou la cohérence de la mise en valeur de la production laitière globale à travers les différents canaux. Le projet PROLAIT (décrit ci-après), sous la pression de la faillite de SDF, anticipe ces orientations par la mise en place d'un dispositif apte à faire face à cette nouvelle situation à la fois à court et à moyen terme. A court terme, il permet d'assurer deux objectifs essentiels, ceux d'assurer autant que possible la continuité des livraisons de lait et la sauvegarde des emplois. De l'avis des spécialistes de l'économie laitière, une rupture de production aurait des conséquences dramatiques (perte de l'outil de production et du savoir-faire, signe négatif de l'industrie laitière suisse, pertes de marché importantes, par la brèche ouverte à la concurrence étrangère). A moyen terme, il permettra d'adapter notamment l'outil industriel aux capacités réelles.

---

## **b) Conséquences de la déroute SDF pour les producteurs neuchâtelois**

Si un accord n'intervient finalement pas pour la reprise des entreprises de SDF, le risque est grand que la faillite de SDF soit prononcée. Il en résultera alors, tout prochainement, la fermeture des entreprises, donc la perte de la prise en charge de la production laitière de 150 producteurs neuchâtelois et de milliers d'autres en Suisse occidentale. Il n'y aurait plus de marché pour ce lait ! Cette situation créerait une crise économique agricole dont on n'ose imaginer les conséquences. Le résultat de la fermeture des entreprises de SDF se traduirait notamment par la faillite de nombreuses exploitations agricoles, par des pertes sur les crédits d'investissements (40 millions de prêts en cours, à assumer, selon la loi fédérale, par le canton), vu l'impossibilité des agriculteurs à rembourser leurs prêts, ainsi que par des problèmes sociaux considérables. En effet, si les agriculteurs ne sont plus en mesure d'assumer leurs engagements financiers, ils entraîneront, avec eux, leurs sociétés de laiterie et coopérative agricoles auprès desquelles ils sont débiteurs ; ils mettront en difficulté, voire en péril, divers artisans locaux (agents de machines agricoles, entrepreneurs) avec lesquels ils sont en relation d'affaires. Finalement, ce sont des communautés locales entières qui seront fragilisées. En cas de faillite, ils auront des difficultés de placement dans l'économie, vu que leur formation spécifique ne correspond guère aux qualifications requises dans les autres secteurs d'activité du canton (tertiaire et industriel) et vu la récession économique ambiante. En résumé, la déroute laitière pourrait conduire à l'effondrement de pans entiers de l'économie régionale.

## **III. SWISS DAIRY FOOD : ACTIVITÉS ET DÉCONVENUE**

### **a) L'ouverture d'une procédure concordat**

Le 22 septembre 2002, l'autorité judiciaire compétente a accordé l'ouverture d'une procédure concordataire sollicitée par SDF, en situation de surendettement. La continuation de l'entreprise et de l'usinage du lait a été provisoirement garantie. Face à la menace d'une faillite imminente, le conseil d'administration et la direction de SDF sont ainsi parvenus, avec le concours des banques et de la Confédération, à éviter l'effondrement de l'entreprise et le chaos dans le marché du lait. La continuité des activités de l'entreprise se trouve de la sorte momentanément assurée. Un Commissaire au sursis provisoire a été désigné. Pour assurer le financement du sursis concordataire, les banques ont mis à disposition un crédit de 89 millions de francs. Suite au sursis concordataire provisoire accordé à SDF, le Conseil fédéral a décidé de verser 85% de la créance des producteurs de lait sur les mois d'août et de septembre (livraisons de lait non payées). Cela représente un montant de 63 millions de francs. Deux prêts remboursables avec intérêts d'un total de 70 millions de francs sont en outre accordés aux

interprofessions pour financer des actions de réduction de stocks de fromage, de poudre de lait et de beurre.

Concrètement, le Commissaire au sursis examine les possibilités de reprises, dont celle que nous contribuons à financer. A défaut d'une reprise par un acteur économique, une fermeture pure et simple de l'entreprise serait inéluctable. Dans le cadre du sursis, toute décision a été soumise à l'aval du Commissaire au sursis.

## **b) Le rôle de SDF dans la mise en valeur du lait suisse et les raisons de son échec**

L'entreprise SDF, qui occupe environ 1600 collaborateurs, prend en charge, transforme puis distribue l'équivalent de 600 millions de kilos de lait en Suisse chaque année (environ 20% de la production laitière de toute la Suisse ou 8 fois la production neuchâteloise). Elle est active principalement dans quatre secteurs :

- le conditionnement et la distribution de lait UHT de 1 litre au Mont-sur-Lausanne ;
- la crème, les produits frais et le fromage à Ostermundigen ;
- l'industrie de la poudre de lait et le fromage à Lucens et Thoune.

Le projet de reprise du secteur de commercialisation des fromages « Top Cheese Switzerland SA » par EMMI, à Lucerne, est bien antérieur au sursis concordataire. L'examen de cette reprise par la Commission fédérale de la concurrence (COMCO) ne lui a pas permis de rendre à temps une décision qui aurait autorisé la vente avant que le sursis concordataire ne devienne effectif. Depuis lors, la reprise de ce secteur par EMMI a abouti.

SDF est issue en 1999 de la fusion de deux holdings, Toni et Sântis. Toni était issue de la fusion de cinq fédérations laitières, la Fédération laitière du Nord-Ouest de la Suisse (MIBA, BL-JU), la Fédération laitière bernoise (LOBAG), la Fédération laitière neuchâteloise (FLN), la Fédération laitière de Winterthour, ainsi que la Fédération laitière vaudoise-fribourgeoise (ORLAIT). Dès la création de SDF, des sites de production appartenant aux fédérations membres de la fusion avaient été fermés (dont la Centrale laitière de Neuchâtel) et des investissements de rationalisation consentis. Mais la stratégie d'assainissement, prévue sur plusieurs années, a été bouleversée par les événements.

Les raisons de la déconfiture de SDF résident principalement dans un surendettement excessif de SDF dû à un héritage lourd du passé, ainsi que dans l'effondrement des marges des produits laitiers. La décision du Conseil fédéral d'augmenter de 4,5% les contingents laitiers individuels pour l'année laitière 2002-2003 (contestée par les milieux agricoles) n'a rien arrangé à la situation.

Le mariage entre Toni et Sântis, en situation financière précaire, a encore fragilisé un groupe en manque de capitaux propres dès sa naissance. La gestion complexe de nombreux sites de transformation sur tout le territoire suisse, une réunion mal réussie des cultures d'entreprise, une gestion stratégique et opérationnelle trop peu tournée vers le marché et l'entreprise, une politique d'investissements importants en vue de restructurer le groupe, des changements trop fréquents dans les niveaux supérieurs de la direction et la gestion par l'intermédiaire d'entreprises de consultant sont les principales causes (au demeurant similaires à d'autres grandes faillites) qui ont conduit SDF à sa perte. A cela s'est ajouté la dépendance croissante du groupe de ses créanciers bancaires. Une perte de confiance des créanciers bancaires quant à la stratégie du groupe et à l'abandon de soutien politique de la Confédération couplée à des conditions du marché toujours plus dures ont conduit à la situation d'aujourd'hui. Beaucoup trop diversifiée, SDF était présente dans tous les secteurs laitiers, sauf le beurre, soit les glaces, les produits frais, le fromage à pâte dure, le fromage à pâte mi-dure, la poudre de lait, les protéines de lait. Sa participation majoritaire ou minoritaire dans pas moins de quarante-deux sociétés suisses et étrangères (France, Italie, Suède, Etats-Unis, Allemagne, Autriche) rendait la gestion de ses intérêts très difficile. Enfin, le conflit d'intérêts majeur entre les producteurs de lait, actionnaires-propriétaires de SDF (sur le maintien d'un prix du lait élevé) et la direction opérationnelle du groupe rendait une gestion efficace de l'entreprise impossible et une issue fatale programmée.

Les intérêts bancaires de 33 millions de francs par an pour une dette cumulée de 800 millions de francs devinrent beaucoup trop lourds, alors même que les résultats d'exploitation ont été positifs en 2001.

Par sa nature même (les vaches doivent être traitées deux fois par jour et de nombreuses exploitations agricoles dépendent uniquement de la production laitière pour leur survie), le marché laitier a une structure très lourde et très lente à faire évoluer, les proximités et particularismes régionaux étant importants dans ce secteur. Si à quelque chose malheur est bon, alors la disparition imminente de SDF est une chance à saisir immédiatement, dans des circonstances brutales.

### **c) Rôle et structures de l'économie laitière en Suisse et dans le canton**

La production laitière suisse est assurée par 38.000 producteurs de lait (sur environ 70.000 exploitations agricoles), organisés en 13 fédérations regroupant elles-mêmes 3800 sociétés locales, organisées en coopératives. Au cours de l'exercice laitier 2000-2001 (du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril), ces producteurs ont livré 3,04 millions de tonnes de lait pour les fromageries et l'industrie. Le lait constitue pour beaucoup de ces exploitations (principalement dans les régions élevées du Plateau, le Jura et les Alpes) l'unique production agricole possible. Elles en dépendent donc entièrement pour leur revenu et leur survie.

Dans le canton, ce sont 676 producteurs qui coulent 78 millions de kilos de lait, dont un tiers est transformé en fromage (principalement de type gruyère), dans nos fromageries artisanales, le solde étant mis en valeur par l'industrie (principalement SDF et Estavayer Lait SA /ELSA). Ce sont 150 producteurs qui fournissent directement SDF avec 19 millions de kilos de lait.

#### **d) La mise en valeur du lait et les marchés internationaux**

On peut relever que la moitié de la production helvétique (1,507 million de tonnes) est transformée en 136.000 tonnes de fromages (dont: Emmental 39%; Gruyère 18%). La moitié environ de celui-ci, toutes catégories confondues, est exportée, dont environ 70% vers les pays de l'Union européenne. La production fromagère suisse et son exportation sont donc stratégiques pour la santé de l'économie laitière helvétique tout entière. Or, cette fabrication (pâtes dures et mi-dures) implique un certain nombre de sous-produits qui doivent aussi être conditionnés et valorisés. Ce sont notamment le beurre et la crème de fromagerie. Les restrictions de production fromagère décidées cette année (en raison de l'importance des stocks) ont aussi engendré une augmentation des produits de régulation que sont le beurre et la poudre de lait. Lorsque la vente des fromages régresse, les stocks de beurre et de poudre de lait augmentent.

Après un exercice 2001 favorable au point qu'une augmentation générale des contingents laitiers de 4,5% a été décidée par le Conseil fédéral pour 2002 (mais non encore utilisée), c'est une inversion du marché auquel on a assisté au premier semestre 2002. Elle a été provoquée par la diminution générale de la consommation de fromages et de produits laitiers en Europe (probablement due à un report vers la consommation de viandes, le spectre de la vache folle s'étant estompé), une baisse consécutive des exportations suisses de fromages vers l'Union européenne, combinée avec une diminution des subsides fédéraux à l'exportation de fromages. Les restrictions de fabrication de fromages décidées (dont l'effet ne se fait sentir qu'à retardement) ont eu pour effet de transformer davantage de lait en beurre, crème et poudre de lait, produits dont les marchés sont saturés dans toute l'Europe. C'est justement sur ce segment du marché du lait que SDF était l'acteur principal, mais avec un endettement cumulé insupportable, dû à des fusions successives d'entreprises fédératives disposant de surcapacités.

### **IV. LE PROJET « PROLAIT »**

#### **a) La création d'une plate-forme commune**

Face aux événements de crise engendrés par SDF, les quatre fédérations laitières de Suisse occidentale, la Fédération laitière neuchâteloise (FLN), la Fédération des sociétés fribourgeoises de laiterie (FSFL), die Landwirtschaftliche Organisation Bern und angrenzende Gebiete (LOBAG) et la Fédération laitière vaudoise-fribourgeoise (ORLAIT) ont signé le 9 octobre 2002 une

lettre d'intention proposant la création d'une plate-forme commune à la Suisse occidentale, « PROLAIT ». Ce document historique déclare la volonté des quatre fédérations de Suisse occidentale de constituer une plate-forme commune sous la forme d'une société coopérative, avec pour objectifs :

- de récolter les fonds nécessaires auprès des producteurs, des cantons et de toutes autres organisations intéressées à la reprise des installations de transformation du lait de SDF et à leur restructuration ;
- d'investir à long terme dans des outils de transformation du lait performants, promouvoir la qualité du lait et gérer les volumes de production en fonction des besoins du marché ;
- de promouvoir la qualité du lait ;
- de participer à la commercialisation, la collecte et le transport du lait de ses producteurs jusqu'aux usines de transformation ;
- de gérer les volumes de production en fonction des besoins du marché.

La constitution de cette plate-forme PROLAIT présente un intérêt évident sur le plan du renforcement de la collaboration intercantonale en Suisse occidentale. Dans un contexte où la concurrence se fait et se fera de plus en plus dure, le projet fédérateur poursuivi par la plate-forme PROLAIT permettra d'actionner des synergies non exploitées à ce jour par les différents cantons partenaires. La spécialisation et la rationalisation des structures industrielles de transformation du lait à l'échelle de la Suisse occidentale serviront à la mise en commun des ressources issues des différents tissus industriels cantonaux ainsi qu'à leur valorisation.

Les statuts de PROLAIT, reprenant les éléments exposés, ont été officiellement adoptés en assemblée constitutive le 25 octobre 2002 à Berne sous la raison sociale de « PROLAIT – Plate-forme laitière de la Suisse occidentale », marquant bien ainsi la volonté de ces quatre fédérations d'œuvrer sur l'ensemble de cet espace territorial, seul espoir de restructurer raisonnablement cette partie du marché laitier helvétique.

Les buts assignés à cette Fédération (art. 3 des statuts) montrent bien l'objectif visé : promouvoir la qualité du lait, gérer les volumes de production en fonction des besoins du marché ; participer à la commercialisation, la collecte et le transport du lait jusqu'aux usines de transformation ; investir dans des outils de transformation performants pour assurer à long terme une bonne mise en valeur du lait dans la région concernée.

Il y a lieu de rappeler enfin que l'activité de PROLAIT recouvrira les territoires des cantons concernés, soit approximativement la moitié du territoire national et la moitié de la production laitière suisse.

### **b) CREMO SA : l'outil commercial du projet « PROLAIT »**

La Fédération PROLAIT prévoit, pour atteindre ses objectifs ambitieux, de collaborer en particulier avec Cremo SA à Villars-sur-Glâne (FR) qui, en plus

de ses activités actuelles, aurait à charge notamment la reprise des sites de production du Mont-sur-Lausanne, de Lucens et de Thoune.

Crema SA aurait également comme mission essentielle d'assurer la régulation de la production laitière par la production de poudre, élément essentiel de ce dispositif. Le cadre ainsi fixé, Crema SA a établi, en relation avec la reprise de certaines activités de SDF, un « Business Plan » pour les années 2002-2006, dans lequel elle expose, en particulier sa stratégie, ses débouchés commerciaux, sa ligne de production et son plan de financement.

### **c) Modalités du plan de financement**

La reprise envisagée nécessitera 100 millions de francs, à savoir 15 millions de francs pour la reprise des sites de Lucens et Thoune, 60 millions de francs pour restructurer la production de la poudre de lait, 10 millions de francs pour les installations de mise en briques du lait (lait bio notamment) au Mont-sur-Lausanne, ainsi que 15 millions de francs pour la reprise de stocks et les pertes de production durant la phase de reprise. Ainsi, pas moins de 100 millions d'investissement sont nécessaires, qui seront financés selon les modalités de la loi fédérale en faveur des zones économiques en redéploiement (« arrêté Bonny »), sous forme d'un cautionnement par la Confédération. La mise en place de ce système, selon les exigences légales, suppose d'une part des fonds propres de l'entreprise et d'autre part une garantie partielle des cantons de Berne, Fribourg et Vaud (mais pas de Neuchâtel, car il n'y a plus de site de production sur son territoire) sur la perte éventuelle du cautionnement.

Ainsi, les fonds propres, sur un investissement de 100 millions de francs, devraient correspondre à 34 millions de francs. Or, Crema SA n'a pas de telles disponibilités, d'où la nécessité de trouver, en plus de la part couverte par le cautionnement selon l'« arrêté Bonny », d'autres fonds propres à concurrence d'un montant de 34 millions de francs.

Dès lors, les ressources nécessaires devraient être recherchées auprès de la Fédération « PROLAIT » ou des fédérations cantonales, membres de cette dernière, vu le contrat de collaboration que « PROLAIT » conclura avec l'entreprise Crema. Toutefois, cette fédération ne dispose actuellement pas des fonds nécessaires, dès lors que trois de ses membres (les Fédérations de BE, VD et NE) ont perdu pour l'essentiel leurs actifs dans la faillite de SDF et que la Fédération fribourgeoise a déjà participé à une augmentation du capital social de Crema SA en 1996. C'est la raison du soutien financier demandée aux cantons en faveur de la Fédération PROLAIT.

### **d) Soutien des producteurs**

Un soutien public, tel que sollicité, n'est évidemment envisageable que si les producteurs et leurs fédérations font eux-mêmes un effort significatif envers le monde politique et la société civile. Quant au montant de cette participation, il a été envisagé entre les cantons concernés, au terme de plusieurs séances



de travail (dont l'une avec le conseiller fédéral Pascal Couchepin, le 21 octobre à Berne), que la participation des producteurs pouvait correspondre à la moitié des fonds propres nécessaires au projet, soit 17 millions de francs. Ce faisant, il a été tenu compte des éléments suivants :

- Revenu agricole à la baisse et situé dans l'absolu à un niveau extrêmement bas (environ 38.000 francs/UT – unité de travail). La marge de manœuvre financière des exploitations laitières est par conséquent faible, ce qui rend de nouveaux sacrifices, même modestes, difficilement supportables.
- Les producteurs de lait de fromagerie enregistrent cette année déjà une baisse de leurs recettes, qui découlent des restrictions de fabrication (10% pour le gruyère) et de l'affectation des laits de restriction à la fabrication de poudre de lait. Ces laits-là seront rémunérés à moins de 60 centimes, soit une perte de 20 centimes par rapport à une utilisation normale (moyenne 75 cts/l pour le lait commercial).
- Diminution annoncée du prix du lait de 4-5 centimes dès le 1<sup>er</sup> novembre de cette année et velléité de certains transformateurs (EMMI) de procéder à une nouvelle baisse de 4 centimes dès le 1<sup>er</sup> mai 2003.
- Augmentation de 1,35 centime de la retenue aux producteurs pour alimenter le fonds professionnel géré par PSL (Producteurs suisses de lait – organe faïtier) pour la mise en valeur du beurre et de la poudre.
- Réduction probable des droits de produire en cours 2002-2003 de 2%.

## **V. LE SOUTIEN CANTONAL**

### **a) Légalité de la mesure**

L'aide financière sollicitée relève de l'article 24 de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 23 juin 1997, qui est ainsi libellé : « L'Etat peut encourager, par le versement de contributions financières ou d'une autre manière, les initiatives qui visent à promouvoir la mise en valeur et la commercialisation des produits de l'agriculture. »

Cette disposition s'inscrit en complément à celles de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture, du 10 novembre 1999, qui permettent de financer notamment la construction d'installations par des collectivités de droit privé ou par des particuliers (art. 54 et suivants).

En l'occurrence, comme il ne s'agit pas de financer la construction d'installations, mais bien de financer une participation financière à une entreprise, c'est la loi sur la promotion de l'agriculture qui donne la base légale.

### **b) Répartition entre cantons concernés**

La participation envisagée des cantons étant de 17 millions de francs, il convient d'en définir la part respective de chacun d'eux. Il est apparu, au vu

des objectifs du projet, que la clé de répartition devait être trouvée dans la quantité totale de production laitière de chacun des cantons partenaires. Ainsi, la répartition théorique est la suivante: BE: 50,5%, FR: 24%, VD: 19%, NE: 6,5%. Rapportée à la participation totale des cantons (17 millions), la charge à imputer à chaque canton serait théoriquement la suivante: BE: 8,58 millions, FR: 4,08 millions, VD: 3,23 millions, NE: 1,105 million.

Toutefois, pour des motifs évidents d'équité, il y a lieu de tenir compte également du fait que le canton de Berne interviendra aussi dans le cadre de la liquidation du site SDF d'Ostermundigen (reprise partielle par les LRG / Laiteries réunies de Genève) et que les activités du projet Cremo se développeront principalement sur le site de Villars-sur-Glâne, après que les deux tiers des investissements auront été réalisés au même lieu.

Tenant compte de ces éléments, la répartition suivante a finalement été envisagée comme suit: BE: 6,35 millions, FR: 5,5 millions, VD: 4 millions, **NE: 1,15 million.**

Enfin, en ce qui concerne la répartition des pertes éventuelles sur cautionnement, une participation du canton de Neuchâtel n'a pas été requise, dès lors que ce dernier ne bénéficiait d'aucun avantage d'investissement. La répartition convenue se réfère aux montants des investissements qu'il est prévu de réaliser dans chaque canton, dont les deux tiers (66 millions) dans le canton de Fribourg. Elle a été établie comme suit: BE: 5 millions, FR: 8 millions et VD: 3,5 millions. A signaler, en particulier en ce qui concerne le canton de Berne, le fait qu'il est prévu de construire sur le site de Thoune une fromagerie industrielle et qu'il n'est pas exclu que pour cette installation, le canton de Berne soit à nouveau sollicité financièrement dans le cadre de l'application de l'arrêté Bonny.

## **VI. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

### **a) Négociations annuelles contractuelles entre PROLAIT et CREMO**

Un des éléments-clé de l'intervention des cantons est le succès de la restructuration du marché du lait. Les cantons doivent dès lors poser des garde-fous à leurs interventions afin, d'une part, de laisser Cremo maître de la conduite opérationnelle de l'entreprise et, d'autre part, de s'assurer d'un assainissement du marché laitier. Le risque de conflit d'intérêt potentiel entre les producteurs membres de PROLAIT, elle-même actionnaire de Cremo, doit être évité. La question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'inscrire dans les statuts de PROLAIT l'obligation de passer chaque année un contrat d'achat de lait avec Cremo fixant une quantité et un prix devra être examinée. Le prix du lait et sa prise en charge devront être négociés directement entre PROLAIT et Cremo sur une base contractuelle. Cette question fondamentale est d'ailleurs une des raisons de la déconfiture de SDF. Il reviendra ainsi à PROLAIT de gérer les volumes de production en fonction des besoins du

marché. Cette solution est celle adoptée par la Confédération dans la loi fédérale sur l'agriculture dans le domaine de l'économie sucrière. Elle a le mérite de reporter sur PROLAIT la gestion des volumes de production. C'est dans cette direction d'ailleurs que la Confédération semble aller dans PA 2007.

### **b) Contrôle des cantons sur « PROLAIT »**

Eu égard à la participation financière qui est octroyée à PROLAIT, il est apparu nécessaire de prévoir la désignation de représentants des cantons au sein de ses organes. Ceux-ci auront pour tâche de s'assurer de l'adéquation entre la réalisation des objectifs d'intérêt public poursuivis par PROLAIT et les montants investis, à titre de subventions. Les représentants des cantons seront tenus de rendre compte de leur activité et de signaler toute situation de nature à entraîner des conséquences stratégiques importantes pour leur Etat respectif. En outre, ils devront prendre l'ensemble des dispositions nécessaires visant à éviter tout conflit d'intérêts entre les fédérations laitières réunies au sein de PROLAIT et l'entreprise de transformation industrielle Cremo.

Dans ce sens, l'article 10 des statuts concernant l'assemblée des délégués de PROLAIT précise que « L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de la Fédération. Elle est composée de deux délégués par fédération membre et d'un délégué par canton. »

Les attentes de chacun des cantons à l'égard de son représentant seront par ailleurs clairement fixées dans un contrat de mandat.

## **VII. CONCLUSION**

Compte tenu des échéances et de la nécessité impérieuse d'aboutir rapidement, en accord avec les autres cantons impliqués et les partenaires de ce dossier, il convient que les cantons de Berne, Fribourg, Vaud et Neuchâtel accordent une participation financière à PROLAIT pour l'opération de reprise. Une inconnue subsiste à ce jour quant à une participation financière de l'Etat de Berne et de celui de Fribourg. Si une solution n'est pas trouvée pour les parts bernoise et fribourgeoise au financement, notre projet deviendra sans objet.

Du fait de la situation précaire de PROLAIT et des fédérations qui la composent (perte de leurs avoirs dans la déconfiture de SDF), les contributions ne peuvent être octroyées que sous forme de contributions à fonds perdus.

Au niveau financier, cet engagement nouveau sera partiellement compensé dans le secteur agricole par l'étalement des dépenses sur le crédit extraordinaire pour l'assainissement des fosses à purin, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003 (diminution des subventions cantonales sur les fosses à purin de 350.000 francs par an, en ramenant le niveau des subventions du canton au

minimum prévu par le droit fédéral pour ne pas perdre la contribution fédérale). De plus, nous avons porté aux dépenses du budget 2002 de l'Etat une somme de 2 millions de francs sur le crédit à solliciter de 5,5 millions de francs pour la chaufferie et l'assainissement des infrastructures du Site de Cernier. Or, cette dépense ne se réalisera pas en 2002. En dehors du DEP, nous examinons actuellement aussi d'autres possibilités de compensation.

Après examen du dossier et négociations, la contribution prévue de l'Etat de Neuchâtel à la réorganisation de l'économie laitière de Suisse occidentale s'élève à 1.150.000 francs. Par décision du 30 octobre 2002, le Conseil d'Etat a octroyé le crédit sollicité dans le cadre de la procédure d'urgence. Il a été soumis à l'approbation de la commission de gestion et des finances qui l'a approuvé par 11 voix contre 2. Selon la procédure prévue aux articles 26 et 41 de la loi sur les finances, le crédit de 1.150.000 francs doit encore être ratifié par le Grand Conseil.

Compte tenu de la situation décrite ci-devant, malgré l'incertitude bernoise et fribourgeoise et vu l'urgence de la demande, nous vous invitons à prendre en considération le présent rapport et à adopter le décret y relatif.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 13 novembre 2002

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*

P. HIRSCHY

*Le chancelier,*

J.-M. REBER

---

**Décret  
portant octroi d'un crédit urgent  
de 1.150.000 francs en vue d'un soutien financier  
à la réorganisation du secteur laitier  
en Suisse occidentale**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu les articles 23, 26 et 41 de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980,  
vu l'article 24 de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 23 juin 1997,  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 novembre 2002,  
*décète :*

**Article premier** Un crédit de 1.150.000 francs est accordé au Conseil d'Etat en vue d'un soutien financier à la réorganisation du secteur laitier en Suisse occidentale.

**Art. 2** Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 3** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971, modifié le 21 octobre 1980.

**Art. 4** <sup>1</sup> Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation du présent décret et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,                      Les secrétaires,*